



Réunion des États parties

Distr. générale
28 mars 2024

Français
Original : anglais

Trente-quatrième Réunion
New York, 10-14 juin 2024

Rapport sur les questions budgétaires pour la période financière 2023

Présenté par la Greffière du Tribunal international du droit de la mer

I. Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2023

1. En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a approuvé pour l'exercice 2023-2024 un budget d'un montant de 23 443 900 euros (SPLOS/32/12, par. 1). Sur ce montant, 2 390 100 euros étaient prévus à la partie C du budget (Dépenses afférentes aux affaires) pour couvrir une partie des frais liés à l'affaire n° 28 [*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*] et pour permettre au Tribunal de traiter deux affaires urgentes en 2023-2024. La Réunion a également décidé qu'un taux plancher de 0,01 % et un taux plafond de 22 % seraient appliqués pour établir le barème des quotes-parts des États parties au budget du Tribunal pour 2023-2024 (SPLOS/32/12, par. 7). Conformément à l'article 5.3 du Règlement financier du Tribunal, les contributions statutaires des États parties sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié du budget pour chaque année de l'exercice biennal. En conséquence, le rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2023 est lui aussi basé sur la moitié du budget approuvé (11 721 950 euros).

2. En juin 2023, la Réunion des États parties a approuvé un budget supplémentaire d'un montant de 2 484 900 euros pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire n° 31 [*Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international (Demande d'avis consultatif soumise au Tribunal)*], puisque le budget 2023-2024 avait été adopté avant l'introduction de cette affaire. La Réunion a autorisé le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour financer des crédits supplémentaires de 1 241 200 euros destinés à couvrir le montant estimatif des dépenses afférentes à l'affaire n° 31 ne pouvant être imputées sur le budget du Tribunal approuvé pour 2023-2024 (SPLOS/33/13). La moitié du montant supplémentaire approuvé (620 600 euros) a été affectée à l'année 2023.

3. Comme il est indiqué dans le rapport d'exécution pour la période financière 2023 (voir annexe I), le taux d'exécution des différentes parties du budget pour cette période sont les suivants :

- partie A (Dépenses renouvelables) : 10 313 892 euros, soit 98,74 % du montant approuvé (131 908 euros d'économies) ;
- partie B (Dépenses non renouvelables) : 45 334 euros, soit 55,90 % du montant approuvé (35 766 euros d'économies) ;
- partie C (Dépenses afférentes aux affaires) : 1 433 712 euros, soit 114,44 % du montant approuvé (238 662 euros de dépassement des crédits, à financer au moyen du budget supplémentaire, voir par. 2).

4. Comme indiqué précédemment, les crédits afférents aux affaires inscrits au budget 2023-2024 s'élèvent à 2 390 100 euros. En 2023 se sont tenues les réunions du comité de rédaction et la dernière partie des délibérations en l'affaire n° 28. L'arrêt a été rendu le 28 avril 2023. Les dépenses afférentes à l'affaire n° 28 imputées sur les crédits prévus pour 2023 s'élevaient à 305 323 euros. Par ailleurs, en septembre et octobre 2023 se sont tenues les audiences et les délibérations en l'affaire n° 31. Les dépenses afférentes à l'affaire n° 31 imputées sur les crédits prévus pour 2023 s'élevaient à 1 111 509 euros. Un montant de 16 880 euros a également été dépensé pour la traduction des écritures en l'affaire n° 32 [*Affaire du navire « Heroic Idun » (No. 2) (Îles Marshall/Guinée équatoriale)*]. La mesure dans laquelle il sera fait usage du budget supplémentaire (voir par. 2) pour couvrir les dépenses afférentes à l'affaire n° 31 dépendra du niveau des dépenses afférentes aux affaires urgentes en 2024.

5. Le budget 2023-2024 a été approuvé en juin 2022, mais la Commission de la fonction publique internationale a révisé le coefficient d'ajustement pour Hambourg en février 2023 (+ 8,8 %), juillet 2023 (+ 7,6 %) et février 2024 (+ 2,3%). Ces revalorisations ont entraîné des hausses du traitement annuel et des allocations spéciales des juges, pour une augmentation totale de 19,8 % par rapport à janvier 2023. Les augmentations de 2023 ont entraîné des dépenses supplémentaires d'environ 198 000 euros. En outre, l'affaire n° 31 est examinée par le Tribunal dans sa composition de septembre 2023. En conséquence, depuis octobre 2023 et jusqu'à la fin de l'affaire en mai 2024, un traitement annuel est payable à 21 juges, ainsi qu'aux six juges dont le mandat a débuté en octobre 2023. Pour 2023, cela a occasionné des dépenses supplémentaires d'environ 137 000 euros. Au total, les dépassements de crédits aux rubriques « Traitement annuel » et « Allocations spéciales » s'élèvent respectivement à 337 099 euros et 17 413 euros pour 2023.

6. Au vu de ce qui précède, à la fin de l'exercice 2023-2024, et à moins que la rémunération des juges ne subisse d'autres changements, le dépassement des crédits à la rubrique « Traitement annuel » devrait s'établir à environ 907 000 euros. Sur ce montant, environ 538 000 euros sont dus à la revalorisation du coefficient d'ajustement et environ 369 000 euros correspondent aux droits à traitement annuel de 27 juges, au lieu de 21, entre octobre 2023 et mai 2024. Le dépassement des crédits à la rubrique « Allocations spéciales » devrait être d'environ 93 000 euros à la fin de l'exercice 2023-2024.

7. La rubrique « Déplacements aux sessions » du chapitre 1 (Juges) affichait un dépassement des crédits de 43 303 euros fin 2023, essentiellement en raison de la forte hausse récente du prix des billets d'avion internationaux. Les dépenses afférentes aux déplacements des juges ont augmenté de plus de 22 % ces deux dernières années. En outre, et en conséquence des élections de 2023, ce sont 26 juges, contrairement à 20 habituellement, qui se sont rendus à Hambourg pour la cinquante-

sixième session en septembre 2023. À la fin de l'exercice 2023-2024, le solde négatif devrait être de 51 000 euros.

8. Compte tenu des hausses indiquées précédemment, à la fin de l'exercice 2023-2024, le dépassement des crédits au chapitre 1 (Juges) devrait être d'environ 975 000 euros.

9. Six juges dont le mandat s'est terminé fin septembre 2023 continuent de siéger en l'affaire n° 31, conformément à l'article 17 du Règlement du Tribunal. Le versement des pensions initialement servies à ces six juges a donc été suspendu, ce qui a donné lieu à 290 352 euros d'économies pour l'année 2023 au chapitre 2 (Régime des pensions des juges). Par ailleurs, l'ancien Président, dont le mandat s'est terminé fin septembre 2023, continue de siéger dans l'affaire n° 32, conformément à l'article 30 du Règlement. Les pensions de cinq juges sortants ne leur seront versées qu'à l'issue de l'affaire n° 31 en mai 2024 et la pension d'un juge sortant lui sera versée à l'issue de l'affaire n° 32.

10. Les économies au chapitre 2 (Régime des pensions des juges) devraient être d'environ 420 000 euros à la fin de l'exercice 2023-2024. Il est proposé d'utiliser ces économies pour compenser une partie du dépassement des crédits au chapitre 1 (Juges) mentionné précédemment, conformément à l'article 4.6 du Règlement financier du Tribunal.

11. Le barème des salaires des agents des services généraux pour Bonn (également applicable à Hambourg) a été révisé en mars 2023 par l'ONU. Comme indiqué précédemment, le coefficient d'ajustement pour Hambourg a été revalorisé en février 2023, juillet 2023 et février 2024, ce qui a entraîné des hausses successives de la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur (voir par. 5). De plus, la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur a été revalorisée par l'ONU en février 2023, janvier 2024 et février 2024, occasionnant une augmentation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

12. En conséquence, et malgré certains postes vacants au Greffe en 2023, les rubriques « Postes permanents » et « Dépenses communes de personnel » au chapitre 3 (Dépenses de personnel) affichaient un dépassement des crédits de 42 998 euros et 39 454 euros respectivement à la fin 2023. On fera toutefois observer que les dépassements enregistrés pour 2023 pourraient être compensés par des virements au sein de ce chapitre, qui affichait un solde de 8 467 euros à la fin 2023.

13. Compte tenu des augmentations précédentes, le dépassement des crédits à la rubrique « Postes permanents » à la fin de l'exercice 2023-2024 devrait s'établir à environ 413 000 euros. Quant à la rubrique « Dépenses communes de personnel », le dépassement des crédits prévu pour l'exercice en cours s'établit à environ 79 000 euros. En tenant compte de certaines économies au chapitre 3 (Dépenses de personnel), le dépassement des crédits anticipé à ce chapitre à la fin de l'exercice 2023-2024 devrait s'établir à environ 327 000 euros.

14. Le Greffe a fait des efforts pour maintenir le niveau des dépenses à un niveau faible aux chapitres 5 (Voyages autorisés), 7 (Dépenses de fonctionnement) et 9 (Achat de matériel). Ces efforts ont permis des économies respectives de 32 354 euros, 183 184 euros et 35 766 euros à la fin 2023. Le Greffe s'efforcera de réaliser davantage d'économies à ces rubriques. Les économies réalisées en 2023 qui viennent d'être indiquées, d'un montant total de 251 306 euros, serviront à absorber une partie des dépassements de crédits susmentionnés qui sont anticipés aux chapitres 1 (Juges) et 3 (Dépenses de personnel).

15. La partie C (Dépenses afférentes aux affaires) affichait un solde négatif de 238 662 euros à la fin 2023. Ce dépassement était dû aux dépenses afférentes à l'affaire n° 31. Le dépassement des crédits total à cette partie à la fin de l'exercice 2023-2024 sera financé au moyen du budget supplémentaire pour l'affaire n° 31 et de l'excédent de trésorerie 2021-2022 jusqu'à concurrence d'un montant de 1 241 200 euros, conformément à la décision de la Réunion des États parties (voir par. 2).

II. Résultats d'exécution prévus pour l'exercice 2023-2024

16. Comme indiqué précédemment (voir par. 6, 7, 8 et 13), à la fin de l'exercice 2023-2024 des dépassements de crédits d'un montant maximum de 1 543 000 euros sont anticipés aux rubriques « Traitement annuel » (907 000 euros), « Allocations spéciales » (93 000 euros), « Déplacements aux sessions » (51 000 euros), « Postes permanents » (413 000 euros) et « Dépenses communes de personnel » (79 000 euros). Parallèlement, des économies de 420 000 euros sont anticipées à la rubrique « Régime des pensions des juges » (voir par. 10). En outre, le Greffe poursuivra ses efforts en 2024 pour réaliser des économies d'un niveau comparable à 2023 aux chapitres 5 (Voyages autorisés), 7 (Dépenses de fonctionnement) et 9 (Achat de matériel). Ces économies totaliseraient alors autour de 251 000 euros. Il est donc proposé de financer les dépassements qui viennent d'être indiqués au moyen de l'excédent de trésorerie de 2021-2022 et ce jusqu'à concurrence d'un montant de 872 000 euros (1 543 000 euros - 420 000 euros - 251 000 = 872 000 euros).

III. Rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier du Tribunal

A. Excédent de l'exercice 2021-2022

Excédent des ressources sur les dépenses

17. En juin 2022, la trente-deuxième Réunion des États parties a pris note (voir SPLOS/32/15, par. 30) du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2021 (SPLOS/32/4). En juin 2023, la trente-troisième Réunion des États parties a pris note (voir SPLOS/33/15, par. 33) du rapport du commissaire aux comptes pour la période financière 2022 (SPLOS/33/4). Ces deux rapports ont été soumis à la Réunion des États parties par le Tribunal. Selon ces rapports, l'excédent des ressources sur les dépenses pour l'exercice 2021-2022 s'établissait au 31 décembre 2022 à 4 391 882 euros (3 077 349 euros en 2021 et 1 314 533 euros en 2022).

B. Excédent de trésorerie provisoire

18. L'article 4.4 du Règlement financier du Tribunal dispose que l'excédent provisoire est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et produits divers ou accessoires perçus au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice). Pour l'exercice 2021-2022, l'excédent des recettes sur les dépenses s'établit à 4 391 882 euros.

19. L'article 4.3 du Règlement financier du Tribunal dispose que le montant des contributions dues devrait être déduit de ce solde. En conséquence, l'excédent provisoire pour l'exercice 2021-2022 s'établit à 3 405 459 euros. Ce montant est basé sur les rapports du commissaire aux comptes sur les états financiers du Tribunal pour les périodes 2021 et 2022, et il a été calculé comme suit :

Ressources 2021	12 100 890
Ressources 2022	12 116 231
Dépenses 2021	-9 023 541
Dépenses 2022	-10 801 698
Contributions dues pour 2021-2022	-986 423
Excédent provisoire pour l'exercice 2021-2022	-3 405 459

C. Excédent de trésorerie

20. L'article 4.4 du Règlement financier du Tribunal dispose que l'excédent est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés mentionnées ci-dessus.

21. L'excédent pour l'exercice 2021-2022, calculé comme suit, s'établissait à 4 166 064 euros au 31 décembre 2023 :

Excédent provisoire de 3 405 459 euros + arriérés de contributions d'exercices antérieurs encaissés en 2023 d'un montant de 760 605 euros = excédent de 4 166 064 euros.

22. L'excédent indiqué au paragraphe 21 a été examiné par le commissaire aux comptes en février 2024. Le 23 février 2024, le commissaire a certifié que l'excédent pour l'exercice 2021-2022 s'établissait à 4 166 064 euros au 31 décembre 2023 (voir annexe II).

D. Restitution de l'excédent

23. L'article 4.5 du Règlement financier dispose que l'excédent sera restitué selon les modalités suivantes :

a) *Répartition de l'excédent*

L'excédent déterminé ci-dessus sera réparti entre les États parties à proportion de leurs contributions déterminées pour l'exercice 2021-2022, qui est celui auquel il se rapporte.

b) *Restitution de l'excédent*

L'excédent de l'exercice 2021-2022 ainsi réparti entre les États parties :

- i) sera restitué aux États parties, pour autant qu'ils aient versé l'intégralité de leurs contributions dues pour l'exercice 2021-2022, et ;
- ii) servira à liquider premièrement, en totalité ou en partie, tout arriéré de contributions.

c) *Conservation de l'excédent réparti mais non restitué*

Tout excédent réparti entre les États parties mais non restitué en raison du non-paiement ou du paiement partiel des contributions au budget de l'exercice en question est conservé par la Greffière jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité.

24. Comme indiqué précédemment, la trente-troisième Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à financer au moyen d'une partie de l'excédent de trésorerie de 2021-2022 un budget additionnel de 1 241 200 euros visant à couvrir les dépenses prévisionnelles afférentes à l'affaire n° 31 ne pouvant être imputées sur le budget du Tribunal approuvé pour 2023-2024 (voir par. 2).

25. En outre, il est proposé de financer les dépassements de crédits anticipés au budget 2023-2024 au moyen de l'excédent de 2021-2022 et ce jusqu'à concurrence d'un montant de 872 000 euros (voir par. 16).

26. Conformément à l'article 4.5 du Règlement financier, un montant de 2 052 864 euros (4 166 064 euros – 1 241 200 euros – 872 000 euros = 2 052 864 euros) sera restitué et déduit des contributions des États parties pour 2025 et, le cas échéant, pour tout exercice antérieur. Tout reliquat du budget supplémentaire et du montant destiné à couvrir le dépassement des crédits anticipé sera restitué aux États parties.

E. Placement des fonds du Tribunal

27. S'agissant du placement des fonds du Tribunal, l'article 9 du Règlement financier du Tribunal prévoit ce qui suit :

9.1. Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires ; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États Parties des placements effectués.

[...]

9.2. Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

28. En 2023, le Tribunal avait placé des fonds à la Deutsche Bank. En mai, juillet et décembre 2023, des placements à court terme en euros, c'est-à-dire d'une période inférieure à 12 mois selon la règle de gestion financière 109.1 du Tribunal, ont été effectués avec la Deutsche Bank. Ces placements ont rapporté des intérêts de 112 293 euros en 2023, qui ont été comptabilisés comme produits des placements selon la règle de gestion financière 9.2.

F. Fonds d'affectation spéciale du Tribunal international du droit de la mer

29. À sa vingt-huitième session, en septembre 2009, le Tribunal a approuvé la proposition du Greffier visant à constituer un fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière du Tribunal. Le Greffier a par conséquent créé le fonds d'affectation pour le droit de la mer à la Deutsche Bank, à Hambourg. Ce fonds est destiné à favoriser le développement des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des questions maritimes en général. Les contributions versées au

fonds servent à offrir aux candidats de pays en développement une aide financière leur permettant de participer au programme de stage et à l'académie d'été du Tribunal.

30. Plusieurs contributions à ce fonds ont été reçues d'États (République populaire de Chine, République de Chypre et France) et d'autres sources (Institut maritime de Corée et Korwind, une société coréenne basée à Hambourg spécialisée dans les énergies renouvelables) entre 2009 et 2022. Durant la période financière 2023, le Tribunal a reçu une contribution de la République de Chypre de 15 000 euros et deux contributions de l'Institut maritime de Corée d'un montant total de 31 000 euros. Durant cette même période, le fonds d'affectation spéciale a servi à appuyer le programme de stage du Tribunal et à apporter une aide financière aux stagiaires originaires de pays en développement. Le fonds a aussi servi à financer un atelier régional à Nice en juin 2023. Les états du fonds pour 2023 présentés sous forme synthétique sont les suivants (en euros) :

Excédent d'exercices antérieurs	282 320
Produits	46 000
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(56 376)
Total	271 944

G. Fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation

31. En mars 2007, le Tribunal et la Nippon Foundation ont signé le Nippon Foundation Grant Agreement par lequel la Fondation s'est engagée à subventionner à hauteur de 200 000 euros le Programme Nippon Foundation-Tribunal international du droit de la mer de formation et de développement des compétences en matière de règlement des différends relevant de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

32. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier du Tribunal, un fonds d'affectation spéciale a été constitué et un compte spécial en euros intitulé « Nippon Foundation Grant » ouvert à la Deutsche Bank. Les subventions versées visent à financer les dépenses des participants originaires de pays en développement dans le cadre dudit programme.

33. Depuis 2007, la Nippon Foundation a versé des contributions annuelles au fonds pour un montant total de 3 832 740 euros. Celles-ci comprennent la contribution d'un montant de 242 500 euros faite en mars 2023 pour le programme 2023-2024. Les états du compte « Nippon Foundation Grant » au 31 décembre 2023 sont reproduits ci-dessous (en euros), en application de l'article 6.5 du Règlement financier :

Produits	242 515
Dépenses liées aux participants et activités autorisées	(216 063)
Excédent de la période	26 452
Excédent d'exercices antérieurs	100 606
Restitution de l'excédent	(23 122)
Total	103 936

H. Fonds d'affectation spéciale de la République de Corée

34. Le 28 février 2020, le Tribunal a créé un fonds d'affectation spéciale pour contribuer financièrement à l'organisation d'un atelier du Tribunal international du droit de la mer à l'intention de conseillers juridiques (parrainé par la République de Corée). Trois contributions d'un montant total de 517 688 euros avaient été reçues à la fin de 2022. En 2023, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de 170 684 euros de la part de la République de Corée. Des ateliers ont été organisés en septembre 2022 et juillet 2023 au siège du Tribunal, à Hambourg. Les états du fonds pour 2023 présentés sous forme synthétique sont les suivants (en euros) :

Excédent d'exercices antérieurs	227 268
Produits	172 576
Dépenses	(227 921)
Total	171 923

Annexe I

Rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2023 au 31 décembre 2023 (en euros)

Partie/ Chapitre	Objet de dépense	Crédits approuvés 2023	Charges (Compta. de caisse) 2023	Solde 2023	Budget supplémentaire 2023
A	DÉPENSES RENOUVELABLES				
1	Juges	2 574 050	2 984 220	-410 170	
1.1	Traitement annuel	1 835 200	2 172 299	-337 099	
1.2	Allocations spéciales	486 000	503 413	-17 413	
1.3	Déplacements aux sessions	149 400	192 703	-43 303	
1.4	Dépenses communes	103 450	115 805	-12 355	
2	Régime des pensions des juges	1 272 250	981 898	290 352	
3	Dépenses de personnel	4 435 100	4 426 633	8 467	
3.1	Postes permanents	3 032 200	3 075 198	-42 998	
3.4	Dépenses communes de personnel	1 158 100	1 197 554	-39 454	
3.5	Heures supplémentaires	12 500	9 445	3 055	
3.6	Personnel temporaire pour les réunions	130 050	103 166	26 884	
3.7	Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	58 950	18 912	40 038	
3.8	Formations	43 300	22 358	20 942	
4	Indemnité de représentation	6 950	7 031	-81	
5	Voyages officiels	92 500	60 146	32 354	
6	Dépenses de représentation	7 350	4 741	2 609	
7	Dépenses de fonctionnement	1 880 450	1 697 266	183 184	
7.1	Entretien des locaux (y compris la sécurité)	1 434 800	1 372 726	62 074	
7.2	Location et entretien de matériel	209 750	161 410	48 340	
7.3	Communications	99 900	89 281	10 619	
7.4	Services et frais divers (y compris frais bancaires)	66 000	19 969	46 031	
7.5	Fournitures et accessoires	62 800	47 280	15 520	
7.6	Services spéciaux (audit externe)	7 200	6 600	600	
8	Bibliothèque et dépenses connexes	177 150	151 957	25 193	
8.1	Bibliothèque - Achats d'ouvrages et de publications	133 000	128 774	4 226	
8.3	Travaux contractuels d'imprimerie et de reliure	44 150	23 183	20 967	

Partie/ Chapitre	Objet de dépense	Crédits approuvés 2023	Charges (Compta. de caisse) 2023	Solde 2023	Budget supplémentaire 2023
B	DÉPENSES NON RENOUELABLES				
9	Achat de matériel				
9.1	Mobilier et matériel	81 100	45 334	35 766	
C	DÉPENSES AFFÉRENTES AUX AFFAIRES	1 195 050	1 433 712	-238 662	620 600
12	Juges	846 050	968 220	-122 170	475 200
12.1	Allocations spéciales	629 750	872 747	-242 997	434 300
12.2	Indemnités des juges ad hoc	102 350	44 904	57 446	0
12.3	Déplacements aux réunions, y compris juges ad hoc	113 950	50 569	63 381	40 900
13	Dépenses de personnel	349 000	465 492	-116 492	145 400
13.1	Personnel temporaire pour les réunions	334 000	458 966	-124 966	141 000
13.2	Heures supplémentaires	15 000	6 526	8 474	4 400
Total		11 721 950	11 792 938	-70 988	620 600

Annexe II

Rapport du commissaire aux comptes

À l'attention du Tribunal international du droit de la mer,

Nous avons vérifié l'excédent de trésorerie ci-joint et les informations correspondantes (ci-après, l'« excédent de trésorerie ») du Tribunal international du droit de la mer, à Hambourg (Allemagne), pour l'exercice biennal 2019-2020 se terminant le 31 décembre 2020.

Responsabilité de l'administration en ce qui concerne les états financiers

L'administration du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») a pour responsabilité de déterminer l'excédent de trésorerie en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal, et de procéder aux contrôles internes qu'elle juge nécessaires pour établir l'excédent exempt de toute inexactitude significative résultant d'une fraude ou d'une erreur.

Responsabilité du commissaire aux comptes

Notre responsabilité est d'émettre un avis sur l'excédent de trésorerie. Nous avons vérifié l'excédent conformément aux normes allemandes de vérification des états financiers généralement acceptées, qui ont été établies par l'Institut allemand des experts-comptables (Institut der Wirtschaftsprüfer in Deutschland e. V., Düsseldorf) (IDW). Ces normes nous imposent de nous conformer aux règles déontologiques de notre profession et de nous acquitter de notre mission de manière à avoir l'assurance raisonnable que l'excédent ne comporte aucune inexactitude significative.

Une vérification consiste à mettre en œuvre des procédures en vue de recueillir les justificatifs des montants et autres données figurant dans l'excédent. Le choix de ces procédures appartient au vérificateur, qui juge du risque que les états financiers contiennent des inexactitudes significatives résultant d'une fraude ou d'une erreur. Lorsqu'il évalue ce risque, le vérificateur prend en compte le système de contrôle interne appliqué par le Tribunal pour la détermination de l'excédent afin de définir les procédures de vérification appropriées en la circonstance, mais non pour émettre un avis sur l'efficacité du système de contrôle interne du Tribunal. Une vérification consiste également à apprécier la validité des méthodes comptables suivies et la plausibilité des estimations faites par l'administration et à évaluer la présentation générale de l'excédent.

Nous estimons que les justificatifs recueillis constituent une base suffisante et appropriée sur laquelle fonder la présente opinion.

Opinion

Au vu des constatations faites durant la vérification, notre opinion est que l'excédent de trésorerie du Tribunal pour l'exercice biennal 2021-2022 se terminant le 31 décembre 2022 et les informations correspondantes ont été établis, dans tous leurs aspects significatifs, en conformité avec le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal.

Méthode comptable et restrictions d'utilisation

Sans modifier l'avis qui précède, nous appelons l'attention sur les dispositions du Règlement financier et des règles de gestion financière du Tribunal qui décrivent la méthode comptable appliquée. L'excédent a été déterminé en conformité avec ces règles, ce qui veut dire qu'il peut ne pas convenir à d'autres fins.

Restriction de distribution et limitation de la responsabilité

Notre rapport est destiné au seul usage du Tribunal et de la Réunion des États parties. Il ne saurait servir à d'autres fins ou être distribué à d'autres parties sans notre consentement préalable.

Nous avons établi le présent rapport en nous fondant exclusivement sur la mission que le Tribunal nous a confiée. Les services fournis au Tribunal dans le cadre de cette mission sont régis par les clauses et conditions particulières de BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft et les conditions générales de mission pour les experts comptables (*Wirtschaftsprüfer*) et les cabinets d'experts-comptables (*Wirtschaftsprüfungsgesellschaften*) allemands datées du 1^{er} mars 2021 jointes dans les appendices.

Lübeck, 23 février 2024

BDO AG

Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) Marko **Lüthje**
Wirtschaftsprüfer

(Signé) Ralf **Wißmann**
Wirtschaftsprüfer

Appendices

Excédent de trésorerie pour l'exercice 2021-2022 (ci-après, « excédent de trésorerie ») du Tribunal international du droit de la mer, Hambourg (Allemagne), au 31 décembre 2022 (appendice I).

BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft - Clauses et conditions particulières (appendice II) [l'appendice n'est pas reproduit ; pour le texte, voir [SPLOS/30/3](#), annexe 1, appendice II]

Conditions générales de mission pour les experts-comptables et les cabinets d'experts-comptables allemands au 1^{er} mars 2021 (appendice III) [cet appendice n'est pas reproduit ; pour le texte, voir [SPLOS/30/3](#), annexe 1, appendice III]

Tribunal international du droit de la mer : excédent de trésorerie pour l'exercice 2021-2022

(En euros)

Excédent provisoire au 31 décembre 2022	
Ressources 2021	12 100 890
Ressources 2022	12 116 231
Dépenses 2021	9 023 541
Dépenses 2022	10 801 698
Excédent final des ressources sur les dépenses 2021-2022	4 391 882
Contributions dues par les États parties pour 2021-2022	-986 423
Excédent provisoire 2021-2022	3 405 459
Contributions d'exercices précédents reçues en 2023	
	760 605
Excédent 2021-2022, 31 décembre 2023¹	4 166 064
À utiliser pour financer les dépenses afférentes à l'affaire n° 31, budget supplémentaire 2023-2024, SPLOS/33/13	-1 241 200
À restituer aux États parties	2 924 864

¹Conformément à l'article 4.4 du Règlement financier